



RÈGLEMENT DU FONDS SOCIAL DU PERSONNEL COMMUNAL

Article 1.- Champ d'application

Les articles 1 à 7 du présent règlement sont applicables aux membres du personnel communal (à l'exception du personnel enseignant).

L'article 8 est d'application à l'ensemble du personnel communal (personnel enseignant compris).

Le Fonds Social du personnel créé par l'Administration communale de Jette au bénéfice de son personnel a pour mission de fournir aux agents de l'administration l'aide dont ils pourraient avoir besoin tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie privée.

Article 2.

Le Fonds Social du personnel est autorisé à consentir aux agents les avantages et interventions prévus dans le présent règlement, **dans les limites du crédit annuel** mis à sa disposition à cet effet par le conseil communal.

Les taux d'interventions et les montants des diverses primes seront, moyennant avis préalable de la commission visée à l'article 5 du présent règlement, fixés annuellement par le collège échevinal, en fonction des disponibilités budgétaires.

Le conseil communal décidera également des adaptations, modifications et ajouts qui seraient apportés au présent règlement.

Le contrôle des opérations financières du Fonds Social du Personnel sera assuré par le Receveur communal.

Article 3.

Les agents introduiront leur demande, soit par écrit, soit via l'assistant(e) social(e) du Service Social du Personnel, à l'exception des demandes faisant l'objet de l'article 7.

Article 4.

Les décisions concernant les demandes introduites dans le cadre du Fonds Social du Personnel sont prises par le collège échevinal sur proposition de la Commission Consultative du Fonds Social du Personnel.

Article 5. : la Commission consultative

La Commission Consultative est composée de 7 membres :

- l'Echevin en charge du Personnel, qui assume la présidence ou son suppléant nominativement désigné;
- le Secrétaire communal ou son suppléant;
- le Chef du Service du Personnel ou son suppléant nominativement désigné;
- L'assistant(e) social(e) du Service Social du Personnel ou son suppléant nominativement désigné;

- un délégué effectif ou son suppléant nominativement désigné de chacun des organisations syndicales représentatives.

La Commission peut s'adjoindre des techniciens ou experts.

Le rôle de la Commission se limite à examiner les dossiers soumis par l'assistant(e) social(e) et à émettre un avis à leur sujet eu égard aux disponibilités budgétaires.

Les dossiers sont numérotés et anonymes.

Les avis sont formulés au consensus.

La Commission se réunira chaque fois que le besoin se manifeste et de façon exceptionnelle à la demande motivée de l'un des membre de la commission.

La demande est formulée à l'Echevin en charge du Personnel.

Article 6. : bénéficiaires

Sans préjudice des dispositions propres à chaque intervention, les agents bénéficiaires sont:

Bénéficiaires directs

- les agents statutaires;
- les agents contractuels;
- les agents mis en disponibilité bénéficiant d'un traitement d'attente;

Sont exclus :

- les agents se trouvant en congé non rémunéré ou en pause-carrière;
- les indépendants (mandats, ...).

Article 7. : Interventions automatiques

A. Accident du travail ou sur le chemin du travail

Les agents victimes d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail reconnu bénéficient d'une intervention journalière pour chaque jour d'absence consécutif à cet accident.

B. Maladie professionnelle

Les agents absents à la suite d'une maladie professionnelle reconnue bénéficient d'une intervention journalière pour chaque jour d'absence consécutif à cette maladie.

C. Congés de maternité, de paternité ou pour adoption

Les agents bénéficiant d'un congé de maternité ou de paternité obtiennent une intervention journalière pour chaque jour d'absence consécutif à cette absence.

D. Congés de circonstances (article 8 du règlement sur les congés et vacances)

Les agents bénéficiant d'un congé de circonstance perçoivent une intervention journalière pour chaque jour d'absence consécutif à cette absence.

E. Maladie grave

Les agents absents à la suite d'une maladie grave ou d'une intervention chirurgicale bénéficient d'une intervention journalière pour chaque jour d'absence consécutif à cette absence.

Le collège échevinal est chargé de dresser la liste des maladies graves ou interventions chirurgicales ouvrant un droit à une intervention, et ce, sur proposition de la Commission visée à l'article 5.

Le médecin traitant de l'agent attestera si l'absence de l'agent est due à un des motifs figurant sur ladite liste.

F. Horaires réduits

Les agents ne pouvant bénéficier d'un travail à temps plein peuvent obtenir une intervention du Fonds social.

Le collège échevinal est chargé de fixer les conditions d'octroi sur proposition de la Commission visée à l'article 5.

G. Congés exceptionnels (article 9 et 9 bis du règlement sur les congés et vacances)

Les agents bénéficiant d'un congé exceptionnel bénéficient d'une intervention journalière pour chaque jour d'absence consécutif à cette absence.

[H. Ecartement du service

Les agents écartés du service pour un motif reconnu obtiennent une intervention journalière pour chaque jour consécutif à cette absence **(point inséré par la modification n°1 du règlement)]**

Article 8. Interventions individuelles

Le collège pourra accorder des avances sur salaire.

Les montants prêtés dépendront de l'importance des problèmes soumis et de la durée du contrat de travail de l'intéressé, s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée.

Les prêts seront remboursables par retenue sur salaire en trois ans maximum.

En cas d'extrême urgence l'assistant(e) social(e) peut accorder une avance immédiate de maximum 125 EUR avec l'accord du Secrétaire communal et du chef du Service du Personnel.

Le dossier sera soumis ensuite au collège pour ratification.

La procédure d'aide urgente est exceptionnelle et résiduaire.

Article 9

Le Fonds Social du Personnel est habilité à faire des propositions au conseil communal pour l'octroi d'avantages collectifs.

Typologie

Le présent règlement a été arrêté par le conseil communal en séance du 26 juin 2002 (délibération 26/06/2002/A/074).

Modification n°1 : modification adoptée par le conseil communal en séance du 27 novembre 2002 (délibération 27/11/2002/A/015). Approuvée par le Ministre Président de la région de Bruxelles-Capitale en date du 27 janvier 2003 (lettre dont référence 010-2002/11831-iv). Cette modification entre en vigueur le 1er juillet 2002.